

FICHE MEMO LPP



L IBELLÉ

Sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes :

- ▶ Siège coquille de série.
- ▶ Siège de série modulable et évolutif, adaptable aux mesures du patient.

Seul le **siège coquille de série** est soumis à la procédure d'accord préalable.

- Accessoires pour le siège de série : tablette.
- Accessoires pour le siège modulable et évolutif : pied support télescopique ou châssis roulant, tablette, repose-pieds réglable.



P ATIENTS

Pour qui ?

▶ **Siège coquille de série :**

Adulte de plus de 60 ans ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien, évalué dans les groupes iso-ressources (GIR) 1-2 selon la grille AGGIR.

Le degré de perte d'autonomie (classement GIR) du patient est évalué par l'équipe médico-sociale du conseil départemental ou à défaut lorsque cela ne peut être fait, par le médecin prescripteur à l'aide du guide AGGIR. Dans le cas où une cotation a été réalisée par le conseil départemental, seule cette cotation est opposable.

▶ **Siège de série modulable et évolutif :**

Déficiência grave de la station assise d'origine neurologique, orthopédique ou congénitale, lorsque la croissance ou l'évolution neuro-orthopédique de la pathologie le justifie.



P RESCRIPTION

Par qui ?

▶ **Tout médecin** (primo prescription ou renouvellement) pour les sièges de séries.

▶ **Médecin spécialisé** en pédiatrie, rééducation fonctionnelle, rhumatologie, chirurgie orthopédique pour les sièges de séries modulables et évolutifs.

SIÈGE COQUILLE DE SÉRIE



Le classement GIR doit figurer sur la prescription et la demande d'accord préalable.

Sa prise en charge exclut le remboursement de :

- coussins de positionnement des hanches/genoux
- coussin d'aide à la prévention des escarres
- fauteuil roulant manuel

Garantie 2 ans / renouvellement à 5 ans

SIÈGE DE SÉRIE MODULABLE ET ÉVOLUTIF



La prise en charge de ce dispositif ne peut se cumuler avec celle du siège coquille de série ou avec le corset-siège en matériau thermoformable haute température de grand appareillage.

Une attribution maximale tous les 3 ans

NB : les accessoires doivent être prescrits en fonction des besoins de chaque patient.